

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N°66/2025

Feuillet n° 2025-85

6.1

Police Municipale

***ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ROUTE DEPARTEMENTALE 907
(REFECTION DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE).***

Le Maire de MONDRAGON,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifié relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2542-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie—signalisation temporaire—approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de VAUCLUSE en date du jeudi 13 février 2025,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de marquage routier (horizontal) pour le compte du Conseil Départemental de VAUCLUSE, réalisés par la société MIDITRACAGE, sur la RD907 PR5+770 au PR10+100 (MONDRAGON), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1°:

Du vendredi 14 février 2025 à 08h00 au mardi 25 février 2025 à 17h00 inclus en dehors des week-ends et des jours hors chantier, sur la Route Départementale 907 du PR5+770 au PR10+100, la circulation de tous véhicules à moteur sera alternée :

- Manuellement,
- Avec basculement de circulation sur chaussée opposée,
- Avec empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 2°:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par :

Entreprise MIDITRACAGE
292 chemin des Grandes Terres
ZI les Argiles
84400 APT

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Le passage des convois exceptionnels ne devra en aucun cas être impactée par les travaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de MONDRAGON.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la commune de MONDRAGON, le Service de Police Municipale, le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Bollène, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MONDRAGON, le 13 février 2025

Le Maire,
Christian PEYRON

